

Numéro du rôle : 3778
Arrêt n° 63/2006 du 26 avril 2006

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle concernant l'article 38, § 2bis, des lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par l'arrêté royal du 16 mars 1968, inséré par l'article 19, 5°, de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, posée par le Tribunal de police de Marche-en-Famenne.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, A. Alen et J.-P. Moerman, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 5 septembre 2005 en cause du ministère public contre F. Evrard, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 4 octobre 2005, le Tribunal de police de Marche-en-Famenne a posé la question préjudicielle suivante :

« Le paragraphe *2bis* de l'article 38 des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, remplacé par la loi du 18 juillet 1990, et modifié par les lois du 4 août 1996 et du 16 mars 1999, tel qu'inséré par l'article 19, 5°, de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en instaurant une différence de traitement discriminatoire en ce qu'il réserve aux seuls conducteurs détenteurs d'un permis de conduire ' délivré depuis moins de cinq ans ' ou d'un titre qui en tient lieu, la faculté de subir une déchéance du droit de conduire ' uniquement du vendredi à 20.00 heures au dimanche à 20.00 heures ainsi que les jours fériés, selon les modalités ' déterminées par le juge ? ».

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 1er mars 2006 :

- a comparu Me M. Bassem *loco* Me F. Libert, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. De Groot ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le prévenu fait l'objet de poursuites pour avoir conduit en état d'ivresse, avec la circonstance que l'infraction a été commise dans les trois années depuis une condamnation par jugement antérieur. Le Tribunal de police de Marche-en-Famenne constate que l'article 15 de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière fait obligation au tribunal de prononcer une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur d'une durée de trois mois au moins et cinq ans au plus ou à titre définitif dès lors que les faits ont été commis avec la circonstance de récidive.

Le Tribunal relève par ailleurs que le prévenu est titulaire d'un permis de conduire depuis moins de cinq ans et qu'en exécution de l'article 19, 5°, de la loi du 7 février 2003 précitée, « il sollicite la faculté de subir la durée effective de la déchéance du droit de conduire qu'il devra en toute hypothèse exécuter », uniquement du vendredi à 20 heures au dimanche à 20 heures ainsi que les jours fériés, selon les modalités à préciser par le Tribunal.

Le Tribunal se demande alors si le fait de réserver cette faculté aux seuls conducteurs détenteurs d'un permis de conduire délivré depuis moins de cinq ans ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. Si la

volonté du législateur a été d'empêcher les « jeunes » conducteurs de prendre la route à ce moment parce que les statistiques démontrent qu'ils sont davantage impliqués dans des accidents de la circulation durant cette période, il faut admettre que pour les personnes moins « jeunes » le but poursuivi n'est pas atteint. Une telle faculté aurait pu être également accordée aux autres conducteurs pour prendre en compte, par exemple, l'exercice d'une activité professionnelle ou la prise en charge d'enfants ou de parents âgés.

Le Tribunal relève que, certes, la demande formulée par le prévenu, si elle était accordée, ne lui est pas défavorable, mais que s'il devait être répondu positivement à la question posée, la Cour d'arbitrage pourrait soit réserver cette faculté à tous les conducteurs titulaires d'un permis de conduire en « annulant » les mots « délivré depuis moins de cinq ans », soit « annuler » toute cette disposition légale. Le Tribunal estime dès lors opportun de poser la question préjudicielle mentionnée ci-dessus.

### III. *En droit*

- A -

#### *Position du Conseil des ministres*

A.1. Le Conseil des ministres relève tout d'abord que le législateur a remanié la disposition soumise au contrôle de la Cour par la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière. Cette modification législative étend la portée de l'article 38, § 2*bis*, à tout conducteur détenteur d'un permis de conduire. Il ressort des travaux préparatoires de la loi que la modification proposée vise à étendre cette facilité aux justiciables dont la profession rend indispensable la conduite d'un véhicule. L'imminente entrée en vigueur de cette disposition légale rendra donc sans objet la question préjudicielle posée par le juge *a quo*. C'est au Roi qu'il appartient de fixer la date d'entrée en vigueur de chacune des dispositions de la loi. Par application du principe général de droit selon lequel la loi la plus douce rétroagit, le nouvel article 38, § 2*bis*, sera applicable aux infractions commises avant son entrée en vigueur.

A.2. Le Conseil des ministres relève, à titre subsidiaire, que la question préjudicielle est en toute hypothèse sans utilité pour la solution du litige, puisqu'il ressort des éléments repris dans le jugement de renvoi que le prévenu remplit les conditions pour solliciter l'application de l'article 38, § 2*bis*, tel qu'il a été introduit par la loi du 7 février 2003. Il est sans intérêt pour la solution du litige de savoir si le fait de ne pas accorder la même possibilité d'aménagement de la déchéance du droit de conduire au conducteur détenteur d'un permis de conduire depuis plus de cinq ans serait discriminatoire. Il ressort de l'arrêt n° 80/2005 du 27 avril 2005 que la Cour considère que la réponse à une question préjudicielle n'est pas utile à la solution du litige lorsque cette question porte uniquement sur l'application d'une disposition à d'autres catégories de personnes que les parties au procès.

- B -

B.1. L'article 38, § 2*bis*, des lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par l'arrêté royal du 16 mars 1968, disposait, avant sa modification par la loi du 20 juillet 2005 :

« Le juge peut ordonner, à l'égard de tout conducteur détenteur d'un permis de conduire délivré depuis moins de cinq ans ou d'un titre qui en tient lieu, que la déchéance effective sera

mise en exécution uniquement du vendredi à 20 heures au dimanche à 20 heures ainsi que les jours fériés, selon les modalités qu'il détermine ».

Depuis sa modification par la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, cet article dispose :

« [...] »

Le juge peut ordonner, à l'égard de tout conducteur détenteur d'un permis de conduire ou d'un titre qui en tient lieu, que la déchéance effective sera mise en exécution uniquement :

- du vendredi 20 heures au dimanche 20 heures;
- à partir de 20 heures la veille d'un jour férié jusqu'à 20 heures le jour férié même ».

B.2. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 38, § 2*bis* précité, avant sa modification par la loi du 20 juillet 2005, en ce qu'il crée une différence de traitement entre les conducteurs détenteurs d'un permis de conduire ou d'un titre qui en tient lieu, suivant que ce document a été délivré depuis plus ou moins de cinq ans. Seule cette dernière catégorie de conducteurs a la faculté de subir la déchéance du droit de conduire « uniquement du vendredi à 20 heures au dimanche à 20 heures ainsi que les jours fériés ».

B.3.1. Le Conseil des ministres fait valoir que la question préjudicielle est en toute hypothèse sans utilité pour la solution du litige puisqu'il ressort du jugement de renvoi que le prévenu remplit les conditions pour demander l'application de l'article 38, § 2*bis*, précité.

B.3.2. C'est en principe au juge qui pose la question préjudicielle qu'il appartient d'apprécier si la réponse à cette question est utile à la solution du litige qu'il doit trancher. Ce n'est que lorsque ce n'est manifestement pas le cas que la Cour peut décider que la question n'appelle pas de réponse.

B.3.3. Le juge *a quo* relève dans les motifs de son jugement que le prévenu est titulaire d'un permis de conduire depuis moins de cinq ans et que c'est donc en exécution de la disposition litigieuse qu'il sollicite la faculté de subir la durée effective de la déchéance du

droit de conduire uniquement du vendredi à 20 heures au dimanche à 20 heures ainsi que les jours fériés.

B.4. Dès lors qu'il ressort de la décision de renvoi qu'est seule en cause devant le juge *a quo* une personne qui satisfait aux exigences de l'article 38, § 2*bis*, et qui peut par conséquent bénéficier de l'avantage que celui-ci prévoit, la question préjudicielle n'est pas recevable.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question préjudicielle est irrecevable.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 26 avril 2006.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior